RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

ARRÊTÉ MODIFICATIF

PORTANT FINANCEMENT DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL POUR L'ANNEE 2023

Le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 800-1, D.800-3, D.800-4, D.800-5;

Vu les articles L820-1 à 3 et R 822-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au développement agricole et rural ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté modifié du 19 octobre 2006 relatif à l'élaboration et à l'évaluation du programme national de développement agricole et rural ;

Vu l'arrêté du 09 juin 2023 portant financement de projets de développement agricole et rural pour l'année 2023;

Vu la circulaire CAB/C2021-561 du 19/07/2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) ;

Vu l'instruction technique DGER/SDRICI/2021-722 du 30/09/2021 relative à l'organisation des appels à projet du PNDAR 2022-2027 ;

Vu la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-SIIF-2022-072 du 03 octobre 2022 ayant pour objectif la mise en oeuvre par FranceAgriMer de l'appel à projets « Connaissances » ;

Vu la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-SIIF-2022-073 du 03 octobre 2022 ayant pour objectif la mise en oeuvre par FranceAgriMer de l'appel à projets « Co-innovations » ;

Vu la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-SIIF-2022-074 du 03 octobre 2022 ayant pour objectif la mise en oeuvre par FranceAgriMer de l'appel à projets « Démultiplication » ;

Arrête :

Article 1er

L'arrêté du 09 juin 2023 susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le concours financier maximum du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire aux projets lauréats des appels à projets du programme national de développement agricole et rural Connaissances, Co-Innovations et Démultiplication, opérés par FranceAgriMer, est de 20 330 125,66 € pour l'année 2023.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait à Paris, le 16 Novembre 2023

Pour le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et par délégation
Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche

Benoît BONAIMÉ

